Montanay
Entre Saône et Dombes

AP2025/01

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté règlementant l'affichage libre sur le territoire de Montanay

Le Maire de Montanay,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-1, L581-13, R581-2, R581-3, R581-4 ;

Considérant qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ; que ces emplacements peuvent se trouver sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction de nombre d'habitants et de la superficie de la commune, et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

ARRÊTE

Article 1 : L'affichage d'opinion et d'expression libre sur la commune de Montanay sont réglementés selon les articles ci-après ;

Article 2 : L'affichage d'opinion et d'expression libre sont autorisées sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés à l'emplacement suivant :
- 116 rue Centrale à proximité de la mairie
- 119 rue des Maures à proximité du Foyer Rural

Article 3 : L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux dans le respect des affiches déjà présentes. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité. Chacun peut y apposer des affiches à l'aide de colle. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/07/2025
Application agréée E-legalite.com
069_AR-069-216902841-20250730-AP202501-AR

Article 4 : L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

Article 5 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le Maire, l'agent de la police municipale de Montanay et la brigade de gendarmerie de Neuville sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département

A Montanay, le 30 juillet 2025

Le Maire,
Gilbert SUCHET

MAIRIE DE MONTANAY (Rhône)

Affiché le 5/08/2025 -

REÇU EN PREFECTURE
le 30/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-069-216902841-20250730-AP202501-AR